



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Anancy, le **17 AOUT 2022**

Suivi par :
Site ANNECY : 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78
Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 84
Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83
Site Saint JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 33 64 77

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref : DRCL/BCLB/CG

**Le Secrétaire Général, chargé de
l'Administration de l'État dans le
département**

à

**Mesdames et Messieurs les maires du
département**

En communication à :

- Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement ;
- Monsieur le directeur départemental des
finances publiques ;
- Monsieur le président de l'association
des maires, adjoints et conseillers
départementaux de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2022

Réf : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011
Circulaire préfectorale du 14 mars 2019

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr,
à la rubrique «publications» puis «circulaires».



Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent en 2022 à celui applicable l'an dernier et est fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, et
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

En cas de révision de cette indemnité, le Conseil Municipal est tenu de procéder à sa revalorisation dans la limite de ces plafonds.

En tout état de cause, je vous remercie de bien vouloir indiquer dans vos délibérations si le gardien réside, ou non, sur la commune où se trouve l'Église.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de
l'État dans le département



Thomas FAUCONNIER